4° la signature des deux ex-conjoints de fait ou de celui qui, aux termes de la convention visée à l'article 22.3, est autorisé à présenter seul une demande de partage.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la convention relative au partage visée à l'article 22.3.».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° aux articles 99 et 116.1, à l'article 116.2 sauf en ce qui concerne l'élément «G» prévu à cet article, et aux articles 116.5, 116.6, 119, 120, 123, 124,131,133, 134 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à quatre, la deuxième est augmentée d'une unité;

3° pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2 aucune décimale n'est retenue et, si la première est un chiffre supérieure à quatre, le nombre est augmenté d'une unité; »;

 2° par le remplacement dans le paragraphe 4° de «et 107,» par «,107 et 107.1».

- **13.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «trois », de «, quatre ou cinq ».
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des paragraphes 1° à 3° de l'article 5, et des articles 6, 9,10 et 11 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31707

Gouvernement du Québec

Décret 280-99, 24 mars 1999

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), tel que modifié par l'arti-

cle 1 du chapitre 45 des lois de 1993, le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2° al.; 1993, c. 45, a. 1)

1. Est ajoutée, après l'article 20 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

^{*} La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1466-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4754). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«SECTION VI RÉGIMES INTERENTREPRISES

- 21. Un régime de retraite interentreprises enregistré avant le 1er janvier 1990 qui comporte les caractéristiques mentionnées à l'article 22 et fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est soustrait, à compter de l'enregistrement de cette modification et aux conditions énoncées à l'article 24, à l'application des dispositions des articles 39 et 127, du deuxième alinéa de l'article 137, des premier et troisième alinéas de l'article 140, de l'article 142, du deuxième alinéa de l'article 143, des articles 144 à 146 et 165.1, des articles 198 à 201 quant au droit de terminer partiellement le régime et quant au droit de l'employeur de terminer totalement le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, des articles 214 à 218, du premier alinéa de l'article 220, des articles 223 à 233, du chapitre XIV.1 et de l'article 317 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi qu'à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dans la mesure où celui-ci renvoie, par application de l'article 101 de la loi, à des dispositions de cette loi auxquelles le régime est par ailleurs déjà soustrait.
- **22.** Les caractéristiques que doit comporter le régime interentreprises visé à l'article 21 sont les suivantes:
- 1° le régime est à cotisation et prestations déterminées;
- 2° le régime compte, à la date de transmission de la demande d'enregistrement de la modification visant la soustraction à l'application des dispositions mentionnées à cet article, au moins sept employeurs qui ont 15 participants actifs ou plus à leur service;
- 3° suivant les termes du régime, aucun employeur n'a le pouvoir de le modifier directement ou indirectement, sous réserve, dans ce dernier cas, du consentement requis en vertu du paragraphe 3° de l'article 24 de la loi;
- 4° le régime n'est régi par aucune loi qui, semblable à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, émane d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et seuls des travailleurs mentionnés à l'article 1 de la loi peuvent y adhérer.
- 23. La modification du régime visant la soustraction à l'application des dispositions mentionnées à l'article 21 doit satisfaire aux conditions suivantes:
- 1° la mention «Régime interentreprises soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les

- régimes complémentaires de retraite » est inscrite en page de titre ou en page couverture du régime;
- 2° quiconque a le pouvoir de modifier le régime et, sauf si le régime, tel qu'en vigueur le 15 novembre 1988, ne comporte aucune stipulation attribuant tout ou partie de l'excédent d'actif à un ou plusieurs des employeurs en cas de terminaison totale du régime, tous les employeurs parties au régime consentent par écrit à la soustraction proposée et copie de leur consentement est jointe à la demande d'enregistrement de la modification;
- 3° les participants du régime ont été informés par écrit des effets de la soustraction proposée, notamment de ceux qui suivent, et copie de cet avis est fournie à la Régie et aux employeurs parties au régime:
- *a*) que les obligations de l'employeur quant au financement du régime se limitent au versement de la cotisation patronale prévue par le régime;
- b) que la soustraction à l'application des dispositions de l'article 39, du premier alinéa de l'article 140 et des articles 146 et 228 de la loi, comporte un risque plus élevé que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison totale du régime;
- c) que les droits qu'aurait pu leur accorder l'article 211 de la loi en cas de terminaison partielle du régime ne leur sont pas conférés;
- d) que la totalité de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime sera attribuée aux participants et bénéficiaires:
- 4° il est démontré, au moyen d'une évaluation actuarielle du régime à la date de fin du dernier exercice financier qui précède la transmission de la demande d'enregistrement de la modification, que le degré de solvabilité du régime à cette date, calculé conformément au chapitre X de la loi, aux règles particulières suivantes et à celles établies par les paragraphes 4° à 7° et 10° de l'article 24 et arrondi, s'il n'est pas un nombre entier, à l'entier inférieur le plus près, est égal ou supérieur à 120 % ou, si la date en question est le 31 décembre 1998, à 115 %:
- a) la valeur des cotisations volontaires et des droits résultant de dispositions qui sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée doit être retranchée de l'actif et du passif;
- b) il n'est tenu compte d'aucune disposition du régime, à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 60 de la loi, qui exigerait que la valeur d'une

prestation soit au moins égale à un pourcentage donné des cotisations salariales;

- 5° il est attesté par le comité de retraite que tous les renseignements, avis ou documents requis en vertu de la loi qui sont relatifs au régime en regard de la période antérieure à la date d'enregistrement de la modification visant la soustraction ont été transmis à la Régie et que toute modification du régime intervenue avant cette date et concernant cette période a fait l'objet d'une demande d'enregistrement;
- 6° la Régie a avisé le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle.

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 19 et l'article 30 de la loi ne s'appliquent pas à la modification visée au premier alinéa. De plus, malgré ces paragraphes de l'article 19, aucune modification du régime dont la demande d'enregistrement est transmise après la date d'enregistrement de la modification visée au premier alinéa ne peut entrer en vigueur à une date antérieure à cette date.

- **24.** Les conditions de la soustraction du régime sont les suivantes:
- 1° malgré les articles 69 et 295 de la loi, le droit à une rente différée au moins égale à la rente normale est accordé à tout participant qui cesse d'être actif après la date de transmission de la demande d'enregistrement de la modification visée au premier alinéa de l'article 23, pour les services reconnus tant avant qu'après cette date;
- 2° le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle en conformité avec le chapitre X de la loi, en outre des dates visées à l'article 118 de la loi, à la date de fin de tout exercice financier suivant la date d'une évaluation actuarielle qui révèle que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %; le rapport requis par l'article 119 de la loi doit être transmis à la Régie dans le même délai que pour le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3° de l'article 118;
- 3° le comité de retraite doit transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la date de chaque fin d'exercice financier à laquelle le régime ne fait pas l'objet d'une évaluation actuarielle de tout le régime, une déclaration d'un actuaire attestant que le degré de solvabilité du régime est égal ou supérieur à 100 % à cette date; dans le cas contraire, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date de fin de l'exercice financier concerné et le rapport requis par l'article 119 de la loi doit être transmis à la Régie dans le délai prévu au paragraphe 2°;

- 4° malgré le troisième alinéa de l'article 129 de la loi, la période d'amortissement de tout déficit actuariel ne peut excéder six ans;
- 5° le régime ne peut être partiellement solvable qu'à condition que le manque d'actif nécessaire pour être solvable soit comblé par la valeur établie à la date de l'évaluation actuarielle conformément au troisième alinéa de l'article 137 de la loi:
- a) des montants prévus pour amortir, au cours des trois ans qui suivent cette date, tout déficit actuariel;
- b) des montants qui restent à verser pour amortir une somme déterminée en application du sous-paragraphe c lors d'une évaluation actuarielle antérieure;
- c) de la différence entre l'actif, additionné des montants visés aux sous-paragraphes a et b, et le passif;
- 6° toute somme déterminée en application du sousparagraphe c du paragraphe 5° doit, dans les trois ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée à la caisse de retraite et servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 133 de la loi, exception faite du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, les montants d'amortissement qui, trois ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 de la loi s'appliquent à toute somme ainsi déterminée;
- 7° pour la détermination de la solvabilité du régime conformément à l'article 138 de la loi, le passif doit, pour chaque participant ou bénéficiaire, être au moins égal à celui qui résulterait de l'utilisation des hypothèses suivantes:
- a) dans le cas d'une rente non indexée: un taux d'intérêt de 6 %. Toutefois, pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, le taux d'intérêt doit être établi sur la base d'un taux égal à la moyenne, pour les mois compris dans la période de 36 mois se terminant le deuxième mois civil précédant la date de l'évaluation, des taux d'intérêt nominaux de fin de mois des obligations négociables émises par le gouvernement du Canada dont l'échéance est de plus de 10 ans, tels que compilés par Statistique Canada et publiés par la Banque du Canada sous le numéro de référence B14013, B113867 ou B114022 selon la fréquence de publication, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants:
- i. une diminution ou une majoration de 0,25 % selon que le service de la rente a ou non débuté;

- ii. la conversion du taux diminué ou majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- iii. l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %;
- b) dans le cas d'une rente indexée, l'hypothèse d'intérêt prévue au sous-paragraphe a, juxtaposée à une hypothèse d'augmentation du facteur d'indexation rendant cohérent l'ensemble de ces hypothèses tant pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation que par la suite, sous réserve des mesures que peut imposer la Régie en application de l'article 248 de la loi;
- 8° si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à la cotisation d'exercice réduite des cotisations salariales et augmentée de la somme visée au paragraphe 6° et des montants d'amortissement déterminés selon l'article 131 de la loi, le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 119 de la loi ou au paragraphe 2° pour la transmission de ce rapport à la Régie, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante;
- 9° s'il n'est pas satisfait aux exigences du paragraphe 8°, les employeurs parties au régime sont réputés avoir fait défaut de verser à la caisse de retraite leurs cotisations patronales et la Régie peut alors terminer totalement le régime en application du deuxième alinéa de l'article 199 de la loi;
- 10° en outre des exigences de la section III du chapitre II et de l'article 130 de la loi ainsi que des articles 5 et 6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, une modification augmentant la valeur des engagements nés du régime ne peut être apportée au régime que si, en tenant compte de cette modification, le régime est solvable et que, soit le rapport relatif à l'évaluation actuarielle de tout le régime en fait état, soit ce fait est attesté par un actuaire dans un rapport qui décrit les hypothèses utilisées à cette fin;
- 11° le régime ne peut faire l'objet d'une scission ou d'une fusion, à moins qu'il ne cesse d'être soustrait à l'application des dispositions mentionnées à l'article 21;
- 12° à moins de stipulation contraire du régime, seul le comité de retraite peut terminer totalement le régime;
- 13° la totalité de l'excédent d'actif que comporte le régime en cas de terminaison totale est, malgré toute

- disposition contraire, attribuée de plein droit aux participants et bénéficiaires, incluant ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la loi ou de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, au prorata de la valeur de leurs droits;
- 14° si, à la suite de la terminaison totale, l'actif du régime ne permet pas l'acquittement intégral des droits des participants ou bénéficiaires, l'acquittement se fait, malgré toute disposition contraire, au prorata de la valeur des droits de chacun;
- 15° toute somme recouvrée subséquemment à la date de terminaison totale du régime au titre de cotisations échues et non versées à cette date, doit être affectée à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés au paragraphe 13° ou 14°, selon que le régime comporte ou non un excédent d'actif par suite du versement de la somme ainsi recouvrée, au prorata de la valeur de leurs droits.
- **25.** Un régime interentreprises cesse d'être soustrait à l'application des dispositions visées à l'article 21 dès qu'il n'est plus satisfait à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 22 ou à la condition établie au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31709

A.M., 98020

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement:

« 1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les nonrésidents, et limiter le nombre de permis de chaque